

LA REFORME DU COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE

Le 8 juillet dernier, le premier ministre Edouard PHILIPPE a annoncé une réforme du compte personnel de prévention de la pénibilité. Ce dernier s'appellera désormais le **compte professionnel de prévention**.

Force est de constater que pour plusieurs raisons, le nouveau dispositif annoncé opère un changement de paradigme où paradoxalement, contrairement à sa dénomination, toute notion de prévention semble occultée. Tel que le souligne Serge VOLKOFF¹, « il ne s'agit plus de prévention mais uniquement de réparation et cette nouvelle réforme confond pénibilité et incapacité de travail ».

Tout d'abord, 4 des 10 facteurs de pénibilité sont supprimés du dispositif. Ainsi, il ne sera pas possible de bénéficier des dispositions de ce nouveau compte lorsque le salarié travaille dans les contextes suivants :

- Port de charges lourdes
- Postures pénibles
- Vibrations mécaniques
- Expositions aux agents chimiques

Seuls sont donc visés 6 facteurs de pénibilité, soient les prestations de travail exercées :

- En milieu hyperbare
- Travail de nuit
- Travail répétitif
- Travail en équipes successives alternantes
- Exposition au bruit
- Exposition aux températures extrêmes

¹ S. VOLKOFF, Directeur de recherche associé au Centre d'études de l'emploi, article web issu du magazine Santé et Travail en date du 11 juillet 2017.

Par ailleurs, il est impérieux de souligner que « le nouveau dispositif ne repose plus sur l'exposition mais sur les conséquences, à savoir la maladie et l'incapacité² ». En effet, en ce qui concerne les facteurs de pénibilité supprimés, pour bénéficier du compte professionnel de prévention, il faudra démontrer être atteint d'une maladie professionnelle entraînant une IPP au moins, égale à 10%, ce qui risque d'engendrer une augmentation notable du contentieux en reconnaissance de maladie professionnelle.

Autre réforme suscitant le mécontentement des organisations syndicales, la mise en œuvre du compte professionnel de prévention ne servira uniquement qu'à permettre aux salariés de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé ; toutes les mesures qui visaient le recours au temps partiel ou la reconversion professionnelle par les dispositifs de formation.

Enfin, il appartiendra uniquement à la branche AT-MP de la Sécurité sociale de financer les mesures du compte professionnel de pénibilité, la cotisation supplémentaire que les employeurs devaient verser est supprimée³.

² Rozenn Le Saint et François Dériaux, article web issu du magazine Santé et Travail en date du 11 juillet 2017.

³ « Art. L. 4162-19 du code du travail : « Les recettes du fonds sont constituées par : (...) « 2° Une cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, dans les conditions définies au II de l'article L. 4162-20 ;